



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 21 août 2017

Affaire suivie par : Joelle Mourier

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : [joelle.mourier@isere.gouv.fr](mailto:joelle.mourier@isere.gouv.fr)

**ARRETE N° DDPP-IC-2017-08-24**  
**autorisant la société Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS,**  
**zone industrielle, rue de la Louisiane, LE FONTANIL-CORNILLON**  
**à exploiter un atelier d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement n°1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), le titre IV du livre V (déchets) et le titre 1<sup>er</sup> du livre II (eau et milieux aquatiques) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif aux milieux physiques, les articles L. 214-1 à L. 214-3 et l'article R214-1 définissant la nomenclature de la loi sur l'eau ;

**VU** la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du code l'environnement définie à l'article R.214-1, concernant le sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D) projet soumis à déclaration ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L.4221-1, R.4121-2, R.4224-15, R.4226-19, R.4227-44, R.4412-17, R.4515-9 ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-3118 du 24 juillet 1987 autorisant la Société Technique de l'Abattoir de Grenoble (SETAG) à poursuivre l'exploitation d'abattage située à LE FONTANIL-CORNILLON ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-09134 du 26 novembre 2010 fixant à la société SA ABAG les modalités de recherche des substances dangereuses dans l'eau et les actes administratifs ultérieurs pris pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**VU** l'arrêté de GRENOBLE-ALPES METROPOLE N°AP2016-228 du 25 novembre 2016 autorisant l'établissement Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS sis 2 rue de la Louisiane, LE FONTANIL-CORNILLON (38120), dans les conditions fixées dans cet arrêté à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'abattage et découpe de viande et ses eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement ainsi que les eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales ;

**VU** la convention spéciale de déversement N°ASS16CV029 établie entre l'établissement Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS, le SYMAA (Syndicat mixte Alpes Abattage) et GRENOBLE-ALPES METROPOLE, gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées, et définissant les modalités complémentaires applicables au déversement des eaux usées autorisé par l'arrêté N°AP216-228 de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ;

**VU** la demande, reçue le 22 décembre 2014, de M. Eric ROCHAS, Président Directeur Général de la société ABAG implantée rue de la Louisiane, LE FONTANIL-CORNILLON (38120) et propriété du Syndicat mixte Alpes Abattage (SYMAAA) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie ;

**VU** les avis formulés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la direction départementale des territoires, le service de l'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Isère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le service départemental d'incendie et de secours, et les communes concernées par le rayon d'affichage ;

**VU** le rapport, le procès-verbal et l'avis émis par le commissaire-enquêteur de l'enquête publique qui a eu lieu du 14 septembre 2015 au 15 octobre 2015 concernant la mise à jour de la situation administrative de l'abattoir ABAG ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2016 ;

**VU** le projet d'arrêté, porté le 4 avril 2017, à la connaissance du demandeur ;

**VU** le nouveau projet d'arrêté, porté le 26 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°87-3118 du 24 juillet 1987 autorisant la Société Technique de l'Abattoir de Grenoble (SETAG) à poursuivre l'exploitation d'abattage située à LE FONTANIL-CORNILLON du fait de la modification notable du tonnage produit, de divers travaux de rénovation, de la création d'un atelier de découpe, et des évolutions réglementaires concernant les différentes activités ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité d'eau non potable destinée au lavage, à savoir 2217 m<sup>3</sup> en 2016, provenant du puits, identifié N° BSS001WQFF par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) situé dans l'enceinte de l'établissement, est supérieure à 1000m<sup>3</sup>/an et qu'en conséquence cet ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement et doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ci-dessus visé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS, implantée en zone industrielle, rue de la Louisiane dans la commune de LE FONTANIL-CORNILLON 38120 est autorisée à exploiter son site de production dans le respect des articles suivants et des prescriptions jointes en annexe de cet arrêté.

### **Article 2 - Nature des activités**

L'établissement comprend les principales activités suivantes :

- abattage de bovins adultes, veaux, porcs, ovins, caprins, équidés et autruches correspondant à une capacité maximale de traitement de 6000 tonnes par an correspondant à 23 tonnes par jour de carcasses susceptibles d'être abattues,
- découpe de viande pour une quantité de produits traités de 600 kg par jour,
- stabulations permettant de stocker 40 veaux, 120 bovins et 120 porcs,
- installations de combustion pour une puissance thermique de 2,4 MW,
- entrepôts frigorifiques et installations de réfrigération,
- stockage de gaz,
- stockage et emploi de produits présentant un risque physico chimique,
- dépôt de sous produits d'origine animale, dont peaux et fumières,
- atelier de charge d'accumulateurs,
- prétraitement des effluents liquides,
- aires de lavage des bétailières et des camions,
- utilisation du puits dont l'eau est utilisée pour le nettoyage.

Ce site de production relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2210.

**Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation des rubriques des activités Nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE <b>rubriques Concernées</b> et volume de l'activité	Situation administrative  (AS, A-SB, A, D, NC)
Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. supérieur à 5 t/j	<b>2210.1</b> 23 tonnes/jour (capacité maximale)	A  Rayon d'affichage de 3km
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	<b>2221.2</b>  600 kg/j	D
Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. ; ... de) 1. veaux de boucherie ou bovins b) de 50 à 200 animaux	<b>2101.1.b</b>  160 veaux et/ou bovins	D
Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., ... de) en stabulation ou en plein air : 2. de 50 à 450 animaux équivalents	<b>2102.2</b>  120 porcs	D
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	<b>2355</b>  14 tonnes	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique max. de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>2910.A.2</b> 800 kW  1 chaudière d'une puissance inférieure à 2 MW	Non classé
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	<b>1412.2.b</b> 156 kg	Non classé

Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	<b>1611.2</b> 309 l	Non classé
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<b>1630.B.2</b> 125 kg	Non classé
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	<b>2171</b> 125 m3	Non classé
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<b>2920</b> 409 KW	Non classé
Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	<b>2925</b> 35kw	Non classé

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS Autorisation avec servitudes d'utilité publique.

#### Article 4 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5 - Installation concernée par la réglementation police de l'eau

Désignation des rubriques des activités Nomenclature Loi sur l'eau l'article R214-1 du code de l'environnement,	Rubriques Concernées et volume de l'activité	Situation administrative
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	<b>1.1.1.0</b> Supérieur à 1000 m3/an (2217 m3 en 2016)	<b>(D)</b> <b>soumis à déclaration</b>

#### Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°87-3118 du 24 juillet 1987 autorisant la Société Technique de l'Abattoir de Grenoble à poursuivre l'exploitation d'abattage, sise à LE FONTANIL-CORNILLON, sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

**Article 7** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 8** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**Article 9** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**Article 10** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**Article 11** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Article 12** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation. Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**Article 13** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**Article 14** - En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE FONTANIL-CORNILLON et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15** - En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
  - la publication sur le site Internet des services de l'État en Isère,
  - la parution de l'avis dans la presse,
- effectués dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 16** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 17** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LE FONTANIL-CORNILLON et le directeur départemental de la protection des populations (en charge des installations classées pour la protection de l'environnement) sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABAG SAS (Abattoir de Grenoble).

Grenoble, le

**21 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Violaine DEMARET





VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-24

du **21 AOUT 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

## **PRESCRIPTIONS**

applicables à la SOCIETE Abattoir de Grenoble - ABAG SAS  
Située en Zone Industrielle rue de la Louisiane 38120 Le FONTANIL-CORNILLON

### **TITRE 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société **Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS**, implantée en Zone Industrielle « Rue de la Louisiane » dans la commune du FONTANIL-CORNILLON 38120 est autorisée à exploiter son site de production dans le respect des prescriptions établies aux articles et annexes suivants.

Cette installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2210.

#### **Article 2. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 3. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 4. Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
  - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
  - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
  - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
  - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
  - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;

- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Bubalus bubalus* et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) n° 1774/2004 susvisé.

### **Article - 5 Distances d'implantation**

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

**Article 6** - Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

### **Article 7 - Modification et cessation d'activité**

#### 1 - Modification apportée aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### 4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### 5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Il veille à la valorisation et à l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La cessation d'activité est conforme aux articles R512.74 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 8 - Formation du personnel**

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, et y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base de révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

### **Article 9 – Accès à l'installation**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

### **Article 10 – Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

### **Article 11 - Sécurité des travailleurs et mesures d'organisation du travail**

Les locaux de travail sont aménagés à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.

L'organisation et les conditions du travail devront être faites en respect des principes suivants :

- . les risques doivent être combattus à la source et ceux qui ne peuvent être évités doivent être évalués,

- . le travail doit être adapté à l'homme, en particulier en limitant le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,

Ainsi, les opérations de chargement et de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif doivent faire l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les responsables de l'entreprise considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

- . il doit être tenu compte de l'évolution de la technique,

- . la priorité doit être donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle,

- . les instructions appropriées doivent être données aux travailleurs,

- . les moyens de protection individuelle doivent être fournis en fonction des postes de travail.

### **Article 12 - Personnel formé au secourisme**

Un nombre suffisant de personnes devront avoir reçu la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ce nombre doit tenir compte de l'amplitude horaire d'ouverture de l'abattoir d'une part et du nombre de postes dont le travail présente un danger d'autre part.

### **Article 13 - Prévention des risques physico-chimiques et chimiques**

Les mesures techniques et d'organisation du travail doivent être prises afin d'assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Ces mesures portent notamment sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

### **Article 14 - Contrôles du fonctionnement**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

### **Article 15 – Prévention des accidents liés à l'installation électrique**

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle ainsi que les justifications des travaux sont consignés sur un registre et tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

### **Article 16 - Prévention des risques d'explosion**

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, les mesures techniques et opérationnelles devront empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation dans le cas où la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives et atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

### **Article 17 - Prévention du risque incendie**

#### **I - Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus conformes à ce préconise le document D9 de défense extérieure contre l'incendie.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **II - Dimensionnement des besoins en eau**

L'exploitant doit s'assurer auprès du service de l'eau :

- que le bon fonctionnement des poteaux incendie permet d'assurer la défense incendie de l'établissement,

- que les poteaux permettent de délivrer un débit minimum global de 420 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'utilisation minimum de 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar . Le débit unitaire de chaque hydrant ne pourra être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h. Afin d'améliorer la sûreté de fonctionnement de ce dispositif, le réseau d'approvisionnement devra être maillé.

Dans le cas où le réseau d'adduction d'eau ne permet pas d'atteindre l'objectif de performance énoncé ci-dessus, la défense incendie peut être conçue à partir d'une ou plusieurs réserves d'eau naturelles ou artificielles dont la capacité unitaire ne pourra être inférieure à 120 m<sup>3</sup> et dont la mise en œuvre ne devra intervenir qu'après consultation du bureau départemental des ressources hydrauliques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère.

Dans cette hypothèse, la capacité globale des réserves doit permettre de disposer de la quantité d'eau résultant d'un emploi du débit demandé pendant une durée de 2 heures.

Les solutions combinant les ressources issues de réserves et des hydrants peuvent être envisagées sous réserve de répondre aux objectifs unitaires ainsi qu'à l'objectif global de performance.

Quelle que soit la solution retenue, ces ressources devront être :

- . Accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ;
- . Signalées conformément à la norme française (NFS 62-200) ;
- . Situées à une distance de la chaussée ou de l'aire de stationnement

compatible avec la mise en œuvre des engins d'incendie (5 mètres maximum entre la chaussée et le poteau ou la bouche, distance à valider par le S.D.I.S. pour le cas d'une réserve).

Pour toute nouvelle installation, un rapport d'essais de réception conforme à la norme applicable devra être fourni pour chaque appareil. Dans le cas d'emploi d'une réserve ou d'un plan d'eau, un compte-rendu de vérifications de capacité, d'accessibilité et de signalement conformes à la norme applicable devra être établi. Ces pièces devront être transmises au secrétariat de la commission de sécurité compétente.

### **III - Rétention des eaux d'extinction**

Si l'avis du bureau départemental des ressources hydrauliques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, sollicité comme indiqué ci-dessus au point II, conclue à la nécessité de la création d'une rétention des eaux d'extinction, celle-ci devra être au minimum d'un volume total de 1176 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

### **IV - Répertoire de l'établissement et planification opérationnelle**

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : [gprs.chef.stmo.sud@sdis38.fr](mailto:gprs.chef.stmo.sud@sdis38.fr)).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

### **V - Prescriptions/recommandations complémentaires**

1 - Garantir en permanence la présence d'au moins un accès à l'établissement pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2 - Maintenir dégagé en permanence une voie « engins » pour permettre la circulation sur le périmètre des bâtiments. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

.. la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%. Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,

.. aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

## **TITRE 2 : Prévention des accidents et des pollutions de l'environnement, y compris par les eaux pluviales**

**Article 18** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installations, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

**Article 19** - Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

**Article 20** - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

**Article 21** - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 22 - Eaux pluviales**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Un arrêté en cours de validité entre L'établissement Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS et GRENOBLE-ALPES METROPOLE autorise, dans les conditions fixées dans cet arrêté, ABAG SAS à rejeter les eaux pluviales du site dans le réseau d'eaux pluviales via un branchement situé au carrefour Avenue de la Louisiane et Rue de l'Industrie.

### **Article 23 - Etapes de l'abattage**

I- L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

II- Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

#### **Article 24 - Stockage**

- I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

IV - Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.



L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

### TITRE 3 : Prélèvement et consommation d'eau

**Article 25** - Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

**Article 26** - En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

**Article 27** - Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code.

Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

**Article 28** – Les conditions d'utilisation du forage qui alimente le puits situé au sein de l'établissement et fournissant l'eau non potable utilisée pour le lavage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'exploitant doit s'assurer que toutes les caractéristiques de ce forage ont été déclarées au service environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), à la mairie du FONTANIL ainsi qu'au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

Toutes dispositions sont prises pour que le forage en nappe ne mette pas en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Article 29** - Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 27 et 28 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

## **TITRE 4 : Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits**

### **4.1- Traitement et rejets des effluents**

#### **Article 30 – Schéma du réseau des effluents**

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 31 – Prétraitement et raccordement des effluents à une station d'épuration collective**

La qualité et la quantité des eaux usées prétraitées, domestiques ou autres que domestiques, rejetés dans le réseau public d'assainissement devront respecter l'arrêté et la convention de rejet signés entre l'établissement Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS, le SYMAA (Syndicat mixte Alpes Abattage) et GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les rejets de substances dangereuses dans l'eau doivent faire l'objet d'une surveillance conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-09134 du 26 novembre 2010 ainsi qu'aux décisions prises ultérieurement pour son application.

#### **4-2- Traitement des déchets et sous-produits animaux**

**Article 32** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 33 - Déchets dangereux**

Les sous-produits animaux et les déchets de l'installation doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

La valorisation des sous produits animaux doit être conforme au règlement n°1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine .

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

#### **Article 34 - Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Ils doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

**Article 35** - Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 33 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément règlement n°1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine susvisé et conformément aux textes pris pour son application.

#### 4-3- Epannage

**Article 36** - Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### TITRE 5 : Surveillance des émissions

#### **Article 37 – Programme de surveillance des émissions**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance conformément aux articles ci-dessous. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

Les critères définissant la pollution des eaux superficielles susceptibles de rejoindre le milieu naturel et les mesures à prendre pour la limiter sont décrites en annexe I.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. Toutefois, un arrêté complémentaire peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 38 – Programme de surveillance des effluents aqueux rejetés**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés conforme d'une part :

- à l'arrêté et la convention de rejet signés entre l'établissement Abattoir de GRENOBLE ABAG SAS, le SYMAA (Syndicat mixte Alpes Abattage) et GRENOBLE-ALPES METROPOLE,

- et d'autre part aux prescriptions l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-09134 du 26 novembre 2010 fixant à la société SA ABAG les modalités de recherche des substances dangereuses dans l'eau, ainsi qu'aux actes administratifs ultérieurs pris pour son application,

#### **Article 39 – Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

#### **Article 40 – Bruit et vibrations**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

## **ANNEXE I**

### **POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES**

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

TYPE DE MESURE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)
DBO <sub>5</sub> .....	25	80
DCO.....	125	75
MEST.....	35	90

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)
DBO <sub>5</sub> .....	180
DCO.....	720
MEST.....	180

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

a) Dispositions générales :

- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

- Phosphore (phosphore total) :

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

- Phosphore (phosphore total) :

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

## **ANNEXE II**

### **MÉTHODES DE RÉFÉRENCE**

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE	NORME DE RÉFÉRENCE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Cas des effluents aqueux des industries pétrolières	NF T 90-201

Il est rappelé que certaines méthodes d'analyse peuvent contenir des indications sur l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons. En pareil cas, les indications de la méthode normalisée d'analyse prévalent sur les indications de la norme NFENISO 5667-3. Tout prestataire se réclamant d'une méthode d'analyse concernée est

donc dans l'obligation d'appliquer les principes d'échantillonnage, de conservation et de manipulation des échantillons qui y figurent.

PARAMÈTRE À ANALYSER	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO <sub>5</sub>	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107
Indice phénols (cas général)	XP T 90109
Indice phénols (industries pétrolières)	NF T 90204
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN ISO 9562
Légionelle	NF T 90-431

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en oeuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Vitesse et débit volume	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O <sub>2</sub>	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791
NO <sub>x</sub>	NF EN 14792
N <sub>2</sub> O	XP X 43305



HCl	NF EN 1911-1-2-3
HF	NF X 43304
COT (également appelé COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1-2-3
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
NH <sub>3</sub>	NF X 43303
Odeurs	NF X 43103 et NF EN 13725
Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. – Méthode de validation intralaboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. – Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Pour les sols :

Préparation des échantillons..... Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn .....	NF ISO 11464 NF X 31-147.
---	------------------------------

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.....	NF U 44-108.
--	--------------